

Autorité de la Concurrence
Madame la Rapporteuse Générale
Service du contrôle des Concentrations
11 rue de l'échelle
75001 PARIS

Fenouillet, le 15 juillet 2013

ENGAGEMENTS DE CESSION DEVANT L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, la société CHAUSSON MATERIAUX (ci-après la « **Partie notifiante** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser l'acquisition par la société CHAUSSON MATERIAUX de 88 Fonds de Commerce à l'enseigne RESEAU PRO actuellement exploités par la société WOLSELEY FRANCE, par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les présents Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

I. DÉFINITIONS

1. Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

- **Acquéreur** : l'entreprise tierce ou les entreprises tierces qui acquerront un ou plusieurs Points de Vente à Céder (tels que définis ci-dessous) après approbation de l'Autorité de la concurrence. Selon le contexte, l'Acquéreur pourra désigner une entreprise tierce ou l'ensemble des entreprises tierces qui acquerront les Points de Vente à Céder.
- **Points de Vente à Céder** : les points de vente en tant que fonds de commerce tels que définis à la Section II que CHAUSSON MATERIAUX s'engage à désinvestir.

CHAUSSON MATERIAUX

RN 20 BP 35140 31151 FENOUILLET CEDEX Tél : 05.61.37.37.37 Fax : 05.61.70.00.08

S.A. au capital de 5.255.533,44 Euros SIREN : 352.009.534 APE 4673A RCS TOULOUSE B 352 009 534

- **Personnel Essentiel** : personnel (nom et fonctions) listé en **Annexe 1**.
- **Clôture** : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Points de Vente à Céder.
- **Date d'Effet** : la date d'adoption de la Décision d'autorisation de l'Opération par l'Autorité de la concurrence.
- **Mandataire** : le mandataire chargé de surveiller le processus de vente des Points de Vente à Céder et, à défaut de cession à l'expiration de la Première Période de Cession de vendre les Points de Vente à Céder. Il s'agit d'une personne physique ou morale, approuvée par l'Autorité de la concurrence et désignée par CHAUSSON MATERIAUX. Elle est chargée de vérifier le respect par CHAUSSON MATERIAUX des conditions et obligations annexées à la Décision et de ce fait ne s'engage pas, dans le cadre de ses missions, au nom et pour le compte de CHAUSSON MATERIAUX. Le champ de son intervention est précisé au point V.
- **Première Période de Cession** : période de [...] mois à partir de la Date d'Effet.
- **Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession**: période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première Période de Cession.
- **Repreneur Envisagé** : entreprise(s) tierce(s) que CHAUSSON MATERIAUX présentera à l'agrément de l'Autorité de la concurrence en vue de le faire accepter comme Acquéreur.
- **Décision** : Décision d'autorisation de l'Autorité de la concurrence de l'Opération en vertu de l'article L. 430-5 III du Code de commerce.

II. POINTS DE VENTE A CEDER

A. ENGAGEMENTS DE CESSION

2. Afin de remédier aux préoccupations de concurrence exprimées quant à certains marchés avals locaux, CHAUSSON MATERIAUX s'engage à vendre les Points de Vente à Céder.
3. Afin de mener à bien la cession, CHAUSSON MATERIAUX s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver un Acquéreur et conclure avec lui, au cours de la Première Période de Cession, un contrat de vente contraignant définitif pour la vente de l'un ou de plusieurs Points de Vente à Céder.
4. CHAUSSON MATERIAUX s'engage à cet effet à présenter au plus tard [...] mois après la Date d'Effet, le Repreneur Envisagé à l'agrément de l'Autorité de concurrence. L'Autorité de la concurrence donnera ou refusera l'agrément. En cas de refus, si le délai de [...] mois n'est pas expiré, CHAUSSON MATERIAUX pourra déposer une nouvelle proposition motivée de Repreneur Envisagé.
5. Pour chacun des Points de Vente à Céder CHAUSSON MATERIAUX sera réputée avoir respecté ses Engagements si un contrat contraignant définitif de cession des Points de Vente à

Céder est conclu à la fin de la Première Période de Cession dans les conditions prévues au paragraphe 20.

6. Dans le cas où CHAUSSON MATERIAUX n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la Première Période de Cession, CHAUSSON MATERIAUX donnera au Mandataire un mandat exclusif pour la vente des Points de Vente à Céder sans prix de réserve.
7. CHAUSSON MATERIAUX sera réputée avoir respecté les Engagements si, à la fin de la Phase d'Intervention du Mandataire, CHAUSSON MATERIAUX a conclu un contrat contraignant définitif de cession des Points de Vente à Céder dans les conditions prévues au paragraphe 20 et selon les termes qui seront contenus dans le contrat conclu avec le Mandataire.
8. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, CHAUSSON MATERIAUX ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'Effet, acquérir un contrôle exclusif ou conjoint sur tout ou partie des actifs composant les Points de Vente à Céder, sauf si l'Autorité de la concurrence a préalablement reconnu, selon la procédure prévue au titre VII des Engagements, que la structure du marché a entretemps évolué d'une façon telle que cette interdiction n'est plus nécessaire pour réduire les préoccupations de concurrence.

B. STRUCTURE ET DÉFINITION DES POINTS DE VENTE A CÉDER

9. Les Points de Vente à Céder sont 4 Fonds de commerce situés en France actuellement exploités sous l'enseigne RESEAU PRO par WOLSELEY FRANCE.
10. Les Points de Vente à Céder se composent de la liste suivante :
 - RESEAU PRO SAINT JUNIEN : point de vente situé ZI le Pavillon, 87200 SAINT JUNIEN lequel a réalisé au cours du dernier exercice clos le 31 juillet 2012 un chiffre d'affaires de 1.459.800 € ;
 - RESEAU PRO BOLLENE : point de vente situé Route de St Restitut, Rue Jules Vernes, 84500 BOLLENE lequel a réalisé au cours du dernier exercice clos le 31 juillet 2012 un chiffre d'affaires de 2.759.000 € ;
 - RESEAU PRO CARCASSONNE : point de vente situé ZA Salvaza, Route de Montréal, 11870 CARCASSONNE CEDEX 9 lequel a réalisé au cours du dernier exercice clos le 31 juillet 2012 un chiffre d'affaires de 5.693.200 € ;
 - RESEAU PRO PAMIERS : point de vente situé 1 rue Jean Rostand 09100 PAMIERS lequel a réalisé au cours du dernier exercice clos le 31 juillet 2012 un chiffre d'affaires de 2.225.900 € ;
11. La structure juridique et fonctionnelle actuelle des Points de Vente à Céder, telle qu'elle a été opérée jusqu'à présent, inclut :
 - (a) Les immobilisations corporelles et incorporelles (à l'exclusion des marques propres, du nom commercial, du logo et des enseignes appartenant à WOLSELEY FRANCE et

CHAUSSON MATERIAUX), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Points de Vente à Céder ;

- (b) Les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Points de Vente à Céder, dans la mesure de leur transférabilité ;
 - (c) Tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients des Points de Vente à Céder, ainsi que tous les fichiers de clients ;
 - (d) Le personnel affecté au Point de Vente à Céder.
12. L'**Annexe 2** fournit, pour chacun des quatre Points de Vente à Céder, des informations sur les baux et sur le nombre de salariés qui contribuent présentement, même partiellement, au fonctionnement des Points de Vente à Céder.

III. ENGAGEMENTS LIÉS

A. PRÉSERVATION DE LA VIABILITÉ, DE LA VALEUR MARCHANDE ET DE LA COMPÉTITIVITÉ DES POINTS DE VENTE A CÉDÉR

13. A partir de la Date d'Effet et jusqu'à la Clôture, CHAUSSON MATERIAUX maintiendra la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Points de Vente à Céder, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Points de Vente à Céder. En particulier, CHAUSSON MATERIAUX s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion, la compétitivité des Points de Vente à Céder, ou qui pourraient altérer leur nature, leur périmètre, leur stratégie commerciale ainsi que leur politique d'investissement ;
- (b) mettre à disposition des Points de Vente à Céder les ressources nécessaires à leur développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants à la Date d'effet.

14. CHAUSSON MATERIAUX s'engage à ne pas solliciter le Personnel Essentiel pendant un délai de deux (2) ans après la Clôture.

B. EXAMEN PRÉALABLE ("DUE DILIGENCE")

15. Sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, CHAUSSON MATERIAUX s'engage à fournir aux acquéreurs potentiels des informations concernant les Points de Vente à Céder et le personnel de ces points de vente ainsi qu'un accès adéquat au personnel, qui seront raisonnablement nécessaires afin de leur permettre de se livrer à un examen préalable des Points de Vente à Céder.

C. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

16. Au cours de la Première Période de Cession, CHAUSSON MATERIAUX soumettra à l'Autorité de la concurrence et au Mandataire des rapports écrits concernant les repreneurs potentiels ainsi que l'état des négociations avec eux, au plus tard 5 jours après la fin de chaque mois calendaire suivant la Date d'Effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité de la concurrence).
17. CHAUSSON MATERIAUX informera le Mandataire de la préparation de la documentation des *data room* ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des mémorandums d'information au Mandataire avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

IV. L'ACQUÉREUR

18. Afin d'assurer la restauration immédiate d'une concurrence effective, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité de la concurrence, devra :
 - (a) être indépendant de CHAUSSON MATERIAUX et sans aucun lien avec elle ;
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Points de Vente à Céder à concurrencer activement CHAUSSON MATERIAUX et les autres concurrents sur les marchés locaux concernés ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité de la concurrence, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements et, en particulier, être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Points de Vente à Céder.
19. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés "**Exigences requises de l'Acquéreur**".
20. Le contrat contraignant définitif de cession des Points de Vente à Céder sera conditionné à l'approbation du Repreneur Envisagé en tant qu'Acquéreur par l'Autorité de la concurrence. Pour ce faire, lorsque CHAUSSON MATERIAUX est parvenue à un accord avec un acquéreur potentiel, elle doit soumettre à l'Autorité de la concurrence et au Mandataire une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. CHAUSSON MATERIAUX est tenue de démontrer à l'Autorité de la concurrence que le Repreneur Envisagé satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les Points de Vente à Céder sont vendus de façon conforme aux Engagements.
21. Le contrat de vente prévoira que la Clôture aura lieu dans les 2 mois de l'approbation de l'Acquéreur par l'Autorité de la concurrence, étant précisé que cette dernière pourra, à la requête de CHAUSSON MATERIAUX, conformément à la procédure prévue au titre VII, autoriser l'introduction d'un délai plus long.

V. MANDATAIRE

A. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION

22. Le Mandataire devra être indépendant de CHAUSSON MATERIAUX, posséder les qualifications requises pour remplir sa mission et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par CHAUSSON MATERIAUX selon des modalités ne portant pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de sa mission.
23. CHAUSSON MATERIAUX désignera le Mandataire pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Pour ce faire, au plus tard 4 semaines après la Date d'Effet, CHAUSSON MATERIAUX soumettra à l'Autorité de la concurrence, pour approbation, le nom d'une personne physique ou morale que CHAUSSON MATERIAUX propose de désigner comme Mandataire.
24. Les propositions de Mandataire devront comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de la concurrence de vérifier que la personne proposée remplit les conditions détaillées au paragraphe 22 ; elles devront inclure :
- (a) Une lettre du Mandataire envisagé s'engageant à accepter le mandat sous réserve de son approbation par l'Autorité de la concurrence ;
 - (b) le texte intégral du projet de mission, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (c) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
25. L'Autorité de la concurrence disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet des personnes proposées et pour l'approbation du contrat proposé. En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité de la concurrence, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la notification écrite à CHAUSSON MATERIAUX du refus d'agrément.
26. CHAUSSON MATERIAUX devra désigner ou faire désigner la personne comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité de la concurrence, dans un délai de 2 semaines suivant l'approbation du Mandataire par l'Autorité de la concurrence.
27. Si toutes les personnes proposées comme Mandataires sont rejetées par l'Autorité de la concurrence, cette dernière désignera elle-même le Mandataire et CHAUSSON MATERIAUX le désignera selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité de la concurrence.

B. MISSIONS DU MANDATAIRE

1. Devoirs et obligations du Mandataire

28. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité de la concurrence peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de CHAUSSON MATERIAUX, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.
29. Le Mandataire devra :
- (a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité de la concurrence un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (b) surveiller la gestion courante par CHAUSSON MATERIAUX des Points de Vente à Céder afin de s'assurer de la préservation de leur viabilité, de leur valeur marchande et de leur compétitivité, et afin de contrôler le respect par CHAUSSON MATERIAUX des conditions et obligations résultant de la Décision.
 - (c) proposer à CHAUSSON MATERIAUX les mesures que le Mandataire jugerait éventuellement nécessaires afin d'assurer le respect par CHAUSSON MATERIAUX des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Points de Vente à Céder ;
 - (d) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement dont il se tiendra informé, que les droits d'accès aux informations et au personnel lors de l'examen préalable des Points de Vente à Céder par les acquéreurs potentiels sont préservés dans les conditions prévues au paragraphe 15.
 - (e) fournir, tous les 3 mois, un rapport écrit à l'Autorité de la concurrence, en transmettant, simultanément, ce rapport à CHAUSSON MATERIAUX, éventuellement confidentialisé sur certains points. Ce rapport couvrira (i) l'exploitation et la gestion des Points de Vente à Céder de telle sorte que l'Autorité de la concurrence puisse examiner s'ils sont gérés conformément aux Engagements, (ii) l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement, et (iii) les noms et les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire informera, le cas échéant, l'Autorité de la concurrence par écrit et sans délai de toute situation qui le conduirait à considérer que CHAUSSON MATERIAUX manque au respect des Engagements. Cette information sera transmise simultanément à CHAUSSON MATERIAUX en version non confidentielle.
 - (f) dans un délai de 2 semaines suivant la réception de la proposition motivée de Repreneur Envisagé, remettre à l'Autorité de la concurrence un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance du Repreneur Envisagé, sur la viabilité des Points de Vente à Céder à la suite de leur cession et sur la conformité de la cession aux conditions et obligations de la Décision.

30. Ces missions font du Mandataire un tiers de confiance mais n'en font pas un mandataire de CHAUSSON MATERIAUX au sens du droit civil dès lors qu'il n'agit pas au nom et pour le compte de CHAUSSON MATERIAUX.

2. Devoirs et obligations du Mandataire à l'expiration de la Première Période de Cession

31. A l'expiration de la Première Phase de Cession, le Mandataire aura pour mission de vendre les Points de Vente à Céder à l'Acquéreur sans prix de réserve dès lors que l'Autorité de la concurrence l'aura approuvé ; cette dernière approuve également les termes de l'accord contraignant définitif de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 20. Le Mandataire inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'Intervention du Mandataire chargé de la Cession. Le Mandataire protégera les intérêts financiers légitimes de CHAUSSON MATERIAUX sous réserve de l'obligation inconditionnelle de procéder à la cession. Pour ce faire, il tiendra CHAUSSON MATERIAUX informée des étapes de la procédure et recueillera l'avis de CHAUSSON MATERIAUX avant toute désignation de l'Acquéreur et toute signature du contrat de cession contraignant.

32. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire Chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité de la concurrence, le Mandataire fournira à l'Autorité de la concurrence un rapport mensuel détaillé sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Une copie sera transmise simultanément à CHAUSSON MATERIAUX.

3. Devoirs et obligations de CHAUSSON MATERIAUX

33. CHAUSSON MATERIAUX, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera toute assistance et coopération et fournira toutes informations raisonnablement requises par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, pièces et autres documents administratifs membres de direction ou du personnel, installations, sites et informations techniques des Points de Vente à Céder qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses missions au titre des Engagements.

34. CHAUSSON MATERIAUX fournira au Mandataire, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels et lui accordera notamment un accès à la documentation de *data room* et à toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels au cours de la procédure d'examen préalable des Points de Vente à Céder. CHAUSSON MATERIAUX informera le Mandataire de l'identité des acquéreurs potentiels et le tiendra informé de toute évolution de la procédure de cession.

35. A l'expiration de la Première Phase de Cession, CHAUSSON MATERIAUX délivrera au Mandataire tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission et lui fournira tous les documents indispensables afin que ce dernier puisse réaliser la cession au nom et pour le compte de CHAUSSON MATERIAUX.

VI. REMPLACEMENT, DECHARGE ET RENOUELEMENT DE LA NOMINATION DU MANDATAIRE

36. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts :
- (a) L'Autorité de la concurrence peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que CHAUSSON MATERIAUX le remplace ; ou
 - (b) CHAUSSON MATERIAUX peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence, le remplacer.
37. Il peut être exigé du Mandataire révoqué en vertu du paragraphe 36 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 22 à 27.
38. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 37, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité de la concurrence l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements.

VII. CLAUSE DE RÉEXAMEN

39. L'Autorité de la concurrence pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de CHAUSSON MATERIAUX exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire de Contrôle :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
40. Dans le cas où CHAUSSON MATERIAUX demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité de la concurrence au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. CHAUSSON MATERIAUX ne pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai qu'en invoquant des circonstances exceptionnelles.

Fait à FENOUILLET le 15 juillet 2013,

ANNEXE 1 - ETAT DU PERSONNEL MARS 2013

Localisation	Nom	Prénom	Date Naissance	Date Ancienneté	Nature contrat	Type Contrat	Catégorie de Rémunération	Fonction
WF BM BOLLENE	DEVAUX	PABLO	24/12/1977	13/10/2003	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER
WF BM BOLLENE	SERY	JULIEN	31/08/1981	14/06/2004	CDI	SANS PARTICULARITÉS	CADRE	DIRECTEUR D AGENCE
WF BM BOLLENE	D'ANTIN	HUBERT	30/09/1980	01/12/2006	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	ATC
WF BM BOLLENE	NOTARIO	BENJAMIN	04/12/1981	22/11/2010	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	VENDEUR INTERNE - MAGASINIER
WF BM BOLLENE	LEBOUCQ	AURELIE	01/01/1978	23/01/2012	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	VENDEUSE INTERNE
WF BM BOLLENE	OUDGHIRI	KARIM	28/09/1984	19/11/2012	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER
WF BM CARCASSONNE	ESCAFFRE	ALAIN	06/11/1957	02/08/1979	CDI	SANS PARTICULARITÉS	CADRE	CHEF DE DEPOT
WF BM CARCASSONNE	GARCIA	PAULETTE	30/11/1953	29/10/1990	CDI	SANS PARTICULARITÉS	AGENT DE MAITRISE	RESPONSABLE VENTE INTERNE
WF BM CARCASSONNE	GETTO	MURIEL	17/03/1959	18/09/1989	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	ASSIST VI MENUIS ET AI
WF BM CARCASSONNE	BES	VALERIE	07/07/1968	27/04/1992	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	VI PRODUITS COMPLEMENTAIR
WF BM CARCASSONNE	COLLOT	PATRICK	31/07/1960	05/06/1984	CDI	SANS PARTICULARITÉS	AGENT DE MAITRISE	RESPONSABLE D EXPLOITATION
WF BM CARCASSONNE	BERTRAND	SERGE	12/04/1954	01/02/1975	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	RESPONSABLE MENUISERIE
WF BM CARCASSONNE	OULD-AKLOUCHE	MOURAD	03/02/1964	03/07/1989	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER CARISTE
WF BM CARCASSONNE	GIROLA	FRANCOISE	06/11/1959	21/09/1977	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	RESPONSABLE ADM SECTEUR
WF BM CARCASSONNE	ANLIKER	ROSE MARIE	03/12/1958	17/04/1979	CDI	SANS PARTICULARITÉS	AGENT DE MAITRISE	RESPONSABLE CARRELAGE
WF BM CARCASSONNE	ZENGARLI	HERVE	03/11/1956	02/04/1991	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	CHAUFFEUR LIVREUR
WF BM CARCASSONNE	CRISTOFOL	XAVIER	22/10/1965	21/01/2002	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	CHAUFFEUR LIVREUR PL
WF BM CARCASSONNE	EXPERT	JEAN FRANCOIS	10/12/1955	19/07/1993	CDI	SANS PARTICULARITÉS	CADRE	ATC EXTERNE
WF BM CARCASSONNE	CANALIS	FLOREAL	02/12/1956	09/05/1995	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	CHAUFFEUR LIVREUR PL
WF BM CARCASSONNE	SAFFON	YANNICK	31/01/1962	22/03/1999	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	CHAUFFEUR MAGASINIER
WF BM CARCASSONNE	TREIL	RACHEL	07/02/1975	23/10/2000	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	VENDEUR INTERNE GENERALISTE
WF BM CARCASSONNE	LANNOY	PHILIPPE	19/05/1963	18/12/2001	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER
WF BM CARCASSONNE	VITOUX	CHRISTOPHE	25/09/1971	18/04/2006	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	RESP APPROVISIONNEMENT SECTEUR
WF BM CARCASSONNE	FONTAINE	CHRISTOPHE	11/01/1965	09/11/2006	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER CARISTE
WF BM CARCASSONNE	FALBIERSKI	DAVID	29/07/1970	12/03/2007	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	ATTACHE TECHNICO COMMERCIAL
WF BM CARCASSONNE	GUECHAM	FARID	17/01/1972	10/04/2007	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER PREPARATEUR
WF BM CARCASSONNE	AGUERA	JOHATHAN	16/12/1993	03/09/2012	CDD	PROFESSIONNALISATION	EMPLOYE	VENDEUR INTERNE
WF BM CARCASSONNE	LAFORGUE	JEAN MICHEL	08/06/1976	01/10/2012	CDI	SANS PARTICULARITÉS	CADRE	DIRECTEUR DE SECTEUR
WF BM PAMIERIS	SALLES	PIERRE	13/09/1954	15/10/1984	CDI	SANS PARTICULARITÉS	CADRE	DIRECTEUR D'AGENCE
WF BM PAMIERIS	DREUX	JEAN-PAUL	05/08/1956	06/01/2003	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	VENDEUR INTERNE LS
WF BM PAMIERIS	LASSALLE	DAVID	16/01/1962	01/06/1982	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	CHAUFFEUR MAGASINIER
WF BM PAMIERIS	NAYRAC	ROBERT	16/07/1971	15/05/1992	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER CARISTE
WF BM PAMIERIS	SUBRA	ANDRE	21/08/1954	01/01/1979	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	CHAUFFEUR MAGASINIER
WF BM PAMIERIS	YBARZ	EMILIE	20/04/1980	16/07/2001	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	VENDEUR INTERNE
WF BM PAMIERIS	PAGANONI	JEAN-PAUL	18/01/1965	02/08/2004	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	CHEF DE PARC
WF BM PAMIERIS	GOLA	PHILIPPE	28/05/1961	26/11/2012	CDI	SANS PARTICULARITÉS	AGENT DE MAITRISE	RESPONSABLE VENTE INTERNE
WF BM PAMIERIS	SIMORRE	STEPHANIE	09/03/1974	06/04/2010	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	ATC EXTERNE
WF BM ST JUNIEN	DONZAUD	REGIS	29/08/1961	18/04/1988	CDI	SANS PARTICULARITÉS	CADRE	RESPONSABLE D AGENCE
WF BM ST JUNIEN	LONGEVILLE	FRANCIS	11/01/1967	01/12/1988	CDI	SANS PARTICULARITÉS	EMPLOYE	RESPONSABLE VENTE INTERNE
WF BM ST JUNIEN	ROUGIER	YANNICK	21/12/1976	28/06/2004	CDI	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER-CHAUFFEUR-LIVR
WF BM ST JUNIEN	DOMINGUES	DANIEL	02/09/1978	15/10/2012	CDD	SANS PARTICULARITÉS	OUVRIER	MAGASINIER VENDEUR
WF BM ST JUNIEN	BEAUX	MICKAEL	21/02/1989	01/10/2012	CDD	PROFESSIONNALISATION	EMPLOYE	VENDEUR INTERNE

chausson
MATÉRIAUX

R.N. 20 - B.P. 35140
31151 FENOUILLET CEDEX
Tél. : 05 61 37 37 37 - Fax : 05 61 70 00 .
SIREN 352 009 534 - APE 4673A
S.A. au capital de 5.357.751,08 euros

Chy

ANNEXE 2 - INFORMATIONS PRINCIPALES SUR LES POINTS DE VENTE A CEDER

Departement	Agence	CA(k€)	Bailleur	Loyers (k€)	Effectif total mars 2013	Dont CDI mars 2013	Valeur des stocks au 31 janvier 2013 (en k€)	Valeur nette comptable des actifs corporels au 31 janvier 2013 (en k€)
84	Bollene	2 759	Tiers	42	6	6	330	68
11	Carcassonne	5 693	Tiers	119	22	21	828	270
9	Pamiers	2 226	Tiers	75	9	9	231	92
87	St Junien	1 460	Tiers	27	5	3	188	38

dy

ANNEXE 2 (suite) - DETAIL DES BAUX COMMERCIAUX

Departement	Agence	Bailleur	Loyer HT 2012 (en €)	Description	Début du bail	Fin du bail
84	Bollene	Farjon Filomène	42 000	Acceptation offre de renouvellement avec contestation du loyer proposé du 22/12/2010	01/11/2001	31/10/2010
11	Carcassonne	Ferrand	119 199	Bail commercial 3/6/9 du 21/09/2009	01/07/2008	30/06/2017
9	Pamiers	SCI Saint-François	33 688	Avenant bail commercial 3/6/9 du 7/02/2005 *	01/11/2004	31/10/2013
		Amardeilh	16 219	Bail commercial 3/6/9 du 13/10/1979 puis tacite reconduction	01/06/1979	01/06/1988
		Loze	25 139	Bail commercial 3/6/9 du 13/10/1979 puis tacite reconduction	01/06/1979	01/06/1988
87	St Junien	Delage Fernand	27 509	Demande de renouvellement bail commercial 3/6/9 du 14/03/2012	01/04/2000	31/03/2009

* Sous-Location partielle à SCT TOUTELECTRIC

ds